

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

PARAÏSSANT

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie du plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 autres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.800 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs
Etranger.....				
Prix du numéro : Année courante	60 frs		Année précédente : 65 frs	
Récommandé : Voie normale	125 frs		Voie aérienne : 150 frs	

La ligne.....	65 francs
Chaque annonce répétée.....	Moins prise
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 = DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

26 février 1963 Décret n° 63-147 P.R. nommant un inspecteur
général des affaires administratives 366

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

26 février 1963 Décret n° 63-134 M.A.E. portant nomination
de M. Thomas Diop, comme ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la
République du Sénégal auprès du Président
de la République du Ghana 367

20 février Décret n° 63-135 M.A.E. portant nomination
de M. Seyni Loum comme ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la
République du Sénégal auprès de l'Union
des Républiques Socialistes Soviétiques. 367

26 février Décret n° 63-136 M.A.E. portant ouverture de
cinq ambassades 367

26 février Décret n° 63-137 M.A.E. portant création d'un
consulat du Sénégal à Marseille 367

26 février Décret n° 63-138 M.A.E. portant nomination
de M. Carvalho, Gabriel comme ambassa-
deur extraordinaire et plénipotentiaire de
la République du Sénégal auprès du Pré-
sident des États-Unis du Brésil 368

26 février Décret n° 63-139 M.A.E. portant nomination
de M. Omar Willane comme consul général
à Paris 368

26 février Décret n° 63-148 M.A.E. érigeant le consulat
du Sénégal à Paris en consulat général. 368

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

18 février 1963 Décret n° 63-0126 M.J. rapportant le décret
n° 61-898 du 14 octobre 1961 désignant le
commissaire du Gouvernement près le tri-
bunal spécial 368

27 février Arrêté ministériel n° 2731 M.J.-A.P.E.S.-1 por-
tant libération conditionnelle de M. Tho-
mas Képa 368

27 février Arrêté ministériel n° 2732 M.J.-A.P.E.S.-1 por-
tant libération conditionnelle de M. Fall
Doudou 368

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

18 février 1963 Décret n° 63-0127 P.R.-MINT.-D.SU.-AD. portant
pour 1963 des dispositions du décret
n° 62-72 D.SU.-AD. du 1^{er} juin 1959 modifié
par décret n° 59-254 D.SU.-AD. du 9 novem-
bre 1959 369

26 février Décret n° 63-140 MINT.-A.P.A. portant nomi-
nation d'un adjoint de commandant de
cercle 369

26 février Décret n° 63-141 MINT.-A.P.A. portant nomi-
nation d'un adjoint de commandant de cercle. 369

26 février Décret n° 63-142 MINT. portant révocation du
maire de la commune de Diourbel 370

26 février Décret n° 63-143 MINT. portant révocation du
maire de la commune de Kaolack 370

26 février Décret n° 63-144 MINT. portant révocation du
maire de la commune de Tambacounda. 370

26 février Décret n° 63-145 MINT. portant révocation du
maire de la commune de Matam 370

26 février Décret n° 63-146 MINT. portant révocation du
maire de la commune de Kafrine 370

27 février Arrêté ministériel n° 2763 MINT.-A.P.A. por-
tant destitution de leurs fonctions de chef
de village dans le cercle de Podor 371

27 février Arrêté ministériel n° 2764 MINT.-A.P.A. rappor-
tant l'arrêté n° 19802 M.C.T.C.A.-A.R.A. du
15 décembre 1962 371

21 février Arrêté n° 2536 MINT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'ouverture d'un établissement à usage
d'hôtel, bar et pension de famille au pro-
fit de M. Gaudour-Edouard 371

21 février Arrêté n° 2537 MINT.-A.P.A. portant autorisa-
tion d'ouverture d'un débit de boissons non
alcoolisées 371

21 février Arrêté n° 2538 MINT.-A.P.A. portant autorisa-
tion de gérance libre de l'hôtellerie du
« Chevalier de Boufflers » à Gorée 371

1963		
21 février	Arrêté n° 2540 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un restaurant « Aux Spécialités Espagnoles » 36, rue de Talmath à Dakar	371
21 février	Arrêté n° 2541 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons hygiéniques à la rue 33 angle Blaise-Diagne à Dakar	371
21 février	Arrêté n° 2542 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre de l'hôtel Central, sis 16, avenue William-Ponty angle rue Docteur-Théze	371
21 février	Arrêté n° 2543 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un restaurant au village artisanal de Soumboudioune	371
22 février	Décision ministérielle n° 2635 M.INT.-D.SU.-AD. M. fixant la composition d'une commission chargée de l'examen des offres relatives à la fourniture d'effets d'habillement et d'équipement pour le personnel de police.	371
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	371

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1963		
18 février	Décret n° 63-0123 M.F.A.-CAB.-3 modifiant le décret n° 62-130 du 3 avril 1962 portant nomination dans les grades d'officier de réserve	373
26 février	Décret n° 63-0129 M.F.A.-CAB.-3 portant modification au décret n° 62-068 du 2 février 1963 portant intégration dans l'armée active d'un officier de réserve	373
26 février	Décret n° 63-0130 M.F.A.-CAB.-3 portant promotion au grade de lieutenant de réserve.	373
26 février	Décret n° 63-131 M.F.A.-CAB.-3 portant promotion au grade de lieutenant de l'armée active	373
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	374

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963		
5 février	Décret n° 63-083 M.F.A.E. portant publication des décisions du Comité de l'Union Donanière	374
18 février	Décret n° 63-0124 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la cession à la collectivité musulmane de Keury-Rao à Rufisque d'un terrain de 1939 mètres carrés formant le titre foncier n° 14 de Rufisque	375
18 février	Décret n° 63-0125 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la location avec promesse de vente des lots n°s 9 et 10 du lotissement dit « des Cuirs et Peaux » à Dakar à M. Dème Doudou, agent contractuel du ministère de la fonction publique	376
21 février	Arrêté ministériel n° 2520 M.F.A.E.-D.E.D.T. relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 S.S.	376
21 février	Arrêté ministériel n° 2523 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant attribution définitive de terrains à Kaolack	377
21 février	Arrêté ministériel n° 2598 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant affectation du titre foncier n° 145 Bas-Sénégal	377
27 février	Arrêté ministériel n° 2744 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant affectation d'un terrain sis à Kaolack d'une contenance de 5 ha. objet du titre foncier n° 4188 du Sine-Saloum	377
27 février	Arrêté ministériel n° 2745 M.F.A.E.-D.E.D.T. modifiant l'arrêté n° 19464 du 11 décembre 1962 relatif à la résolution de vente du lot n° 23 de Diaganiao	377
27 février	Arrêté ministériel n° 2770 M.F.A.E.-CAB.-5 portant affectation d'un terrain sis à N'Dofane (cercle de Kaolack), objet du titre foncier n° 4189 S.S.	377

1963		
27 février	Arrêté ministériel n° 2771 M.F.A.E.-D.E.D.T. portant affectation d'un terrain sis à Kaolack, quartier « Boustane », objet du titre foncier n° 4183 S.S.	377
27 février	Décision ministérielle n° 2768 M.F.A.E.-CAB.-5 prescrivant le versement des crédits disponibles au budget général (gestion 1962-1963), au titre de la dette publique provenant de la liquidation de l'ex-Fédération du Mali, au compte d'affectation spéciale intitulé « Liquidation de l'ex-Fédération du Mali »	377
27 février	Décision ministérielle n° 2769 M.F.-D.F.-10 A. CAB.-5 accordant au compte hors budget « Fonds routier » de la République du Sénégal une ristourne au titre du mois de novembre 1962	377
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	377

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	378
---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	378
---	-----

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	378
---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963		
21 février	Décision ministérielle n° 2456 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs à la direction de l'entreprise frigorifique de Dakar (U.S.P.)	378
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	379

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nécrologie	380
------------	-----

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Inspection régionale du travail du Cap-Vert. — Procès-verbal de conciliation	380
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Travaux publics de Diourbel. — Avis d'appel d'offres	380
Annonces	381

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 63-147 P. R. du 26 février 1963 nommant un inspecteur général des affaires administratives	
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,	
Vu la Constitution et notamment ses articles 26, 30 et 66 bis;	
Vu l'ordonnance n° 60-15 du 3 septembre 1960;	
Vu le décret n° 59-105 S.G. du 16 mai 1959 relatif à l'inspection générale des affaires administratives;	
Vu le décret n° 60-103 S.G. du 9 mars 1960 réglementant le fonctionnement de l'inspection générale des affaires administratives;	

Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères et désignant les ministères de tutelle des personnes morales de droit public;

Vu le décret n° 63-056 du 29 janvier 1963 portant organisation du secrétariat général de la Présidence de la République;

Sur la proposition du secrétaire général de la Présidence de la République;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tall Ibrahima, conseiller aux affaires administratives d'outre-mer, est nommé inspecteur général des affaires administratives.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 63-134 M. A. E. du 26 février 1963
portant nomination de M. Thomas Diop comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Ghana.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Thomas Diop, précédemment délégué permanent de la République du Sénégal à l'U.N.E.S.C.O., est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République du Ghana, en remplacement de M. Seyni Loum.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

DÉCRET n° 63-135 M. A. E. du 26 février 1963
portant nomination de M. Seyni Loum comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seyni Loum, précédemment ambassadeur du Sénégal auprès du Président de la République du Ghana, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

DÉCRET n° 63-136 M. A. E. du 26 février 1963
portant ouverture de cinq ambassades

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé cinq ambassades dans les zones ci-après :

- Congo ex-Belge, à Léopoldville;
- Algérie, à Alger;
- Japon, à Tokyo;
- Brésil, à Brasilia;
- U. R. S. S., à Moscou.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

DÉCRET n° 63-137 M. A. E. du 26 février 1963
portant création d'un consulat du Sénégal à Marseille

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 30;

Vu l'article 3 du décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé à Marseille un consulat du Sénégal avec juridiction sur les départements suivants :

- Bouches-du-Rhône;
- Alpes-Maritimes;
- Vaucluse;
- Gard;
- Var.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

DECRET n° 63-138 M. A. E. du 26 février 1963
portant nomination de **M. Carvalho Gabriel** comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président des Etats-Unis du Brésil.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — **M. Carvalho Gabriel**, précédemment consul général du Sénégal à Bissao, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès du Président de la République des Etats-Unis du Brésil.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 63-139 M. A. E. du 26 février 1963
portant nomination de **M. Omar Willane** comme consul général à Paris

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — **M. Omar Willane** est nommé consul général de la République du Sénégal à Paris.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 63-143 M. A. E. du 26 février 1963
érigeant le consulat du Sénégal à Paris en consulat général

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 30;
Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités du pouvoir réglementaire;
Sur la proposition du ministre des affaires étrangères;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le consulat du Sénégal à Paris est érigé en consulat général avec juridiction sur toute la France à l'exception des départements suivants :

- Bouches-du-Rhône;
- Var;
- Vaucluse;
- Gard;
- Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 63-0126 M. J. du 18 février 1963
rapportant le décret n° 61-398 du 14 octobre 1961 désignant le commissaire du Gouvernement près le tribunal spécial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution modifiée par la loi n° 62-62 du 18 décembre 1962;

Vu la loi n° 61-59 instituant un tribunal spécial et notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rapporté le décret n° 61-398 M. J. du 14 octobre 1961 portant nomination de **M. Ousmane Alioune Sylla** en qualité de commissaire du Gouvernement près le tribunal spécial.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ GUILLABERT.

Par arrêté ministériel n° 2731 M. J.-A. P. E. S.-I en date du 27 février 1963 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé **Thomas Kéba**, né en 1914 à Foundrougne de feu **Thomas Mamadou** et de feu **Yaya Niang**, condamné le 30 novembre 1954 par la cour d'assises du Sénégal, séant à Dakar, à 10 ans de travaux forcés pour tentative de viol sur une mineure de moins de 13 ans, détenu à la prison civile de Bakel, sous le numéro d'écrou.

Art. 2. — Le procureur général de Dakar et le régisseur de la prison civile de Bakel sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2732 M. J.-A. P. E. S.-I en date du 27 février 1963 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé **Fall Doudou**, né le 4 janvier 1931 à Gossas (cercle de Kaolack) de **Fall N'Diaga** et de **Codou Niang**, condamné le 14 novembre 1960 par la cour d'assises du Sénégal, séant à Saint-Louis, à cinq ans de réclusion pour viol, détenu à la prison civile de Saint-Louis, sous le numéro d'écrou 11-1960.

Art. 2. — Le procureur général de Dakar et le régisseur de la prison civile de Saint-Louis sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2736 M. J.-A. P. E. S.-1 en date du 27 février 1963 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Cissé Talla, né en 1929 à Pare-Cissé (cercle de Louga), de Massamba Cissé et de Faty Fall, condamné le 26 novembre 1958, par la cour d'assises du Sénégal séant à Dakar, à 10 ans de travaux forcés pour coups mortels, détenu au camp pénal de Hann, sous le numéro d'écrou 1144.

Art. 2. — Le procureur général de Dakar et le régisseur du camp pénal de Hann sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2737 M. J.-A. P. E. S.-1 en date du 27 février 1963 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Fall Saliou, né vers 1932 à Louga, de Fall Yatma et de Rama Wade, condamné le 9 septembre 1962 par la cour d'appel de Dakar, à un an d'emprisonnement pour blessures involontaires et délit de fuite, détenu à la première prison de Thiès, sous le numéro d'écrou 146.

Art. 2. — Le procureur général de Dakar et le régisseur de la première prison civile de Thiès sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2738 M. J.-A. P. E. S.-1 en date du 27 février 1963 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Cissé Mor, né en 1935 à Pare-Cissé (cercle de Louga) de Massamba Cissé et de Marème Fall, condamné le 26 novembre 1958 par la cour d'assises du Sénégal, séant à Dakar, à 10 ans de travaux forcés pour coups mortels, détenu au camp pénal de Hann, sous le numéro d'écrou 1139.

Art. 2. — Le procureur général de Dakar et le régisseur du camp pénal de Hann sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2739 M. J.-A. P. E. S.-1 en date du 27 février 1963 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mendy Paul, né en 1903 à Foundiougne, de Mendy Emmanuel et de Fatou N'Diaye, condamné le 18 juillet 1961 par la cour d'assises du Sénégal, séant à Dakar, à 3 ans de prison pour coups mortels, détenu au camp pénal de Koutal, sous le numéro d'écrou 169-C.

Art. 2. — Le procureur général de Dakar et le régisseur du camp pénal de Koutal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2765 M. J. en date du 27 février 1963 :

Article premier. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée à titre intérimaire à :
M. Dionne Ibra, inspecteur de police, chef de la 6^e brigade mobile de sûreté à Diourbel.

Art. 2. — Avant d'exercer cette qualité, l'intéressé prêterà le serment prévu par la loi.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 63-0127 P.R.-M.INT.-D.SU.-AD. du 18 février 1963 portant pour 1963 des dispositions du décret n° 62-72 D.SU.-AD. du 1^{er} juin 1959 modifié par décret n° 59-254 D.SU.-AD. du 9 novembre 1959.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté n° 5344 su. du 15 septembre 1954 portant statut particulier du corps des agents de police;

Vu le décret n° 6272 D.SU.-AD. du 1^{er} juin 1959, modifié par décret n° 59-254 D.SU.-AD. du 9 novembre 1959 accordant une indemnité forfaitaire mensuelle aux gradés et agents de police du Sénégal;

Vu les décrets n°s 60-063 M.INT.-D.SU.-AD. du 8 février 1960, 61-052 P.C.-M.INT.-D.SU.-AD. du 7 février 1961, 62-010 P.C.-M.INT.-D.SU.-AD. du 16 janvier 1962 portant reconduction pour 1960, 1961 et 1962, des dispositions du décret n° 6272 D.SU.-AD. du 1^{er} juin 1959 susvisé;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur et du ministre des finances;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 6272 D.SU.-AD. du 1^{er} juin 1959 modifié par décret n° 59-254 D.SU.-AD. du 9 novembre 1959, accordant une indemnité forfaitaire mensuelle de 2.500 francs aux gradés et agents de police de la République du Sénégal, sont reconduites pour l'année 1963.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 63-140 M. INT.-A. P. A. du 26 février 1963 portant nomination d'un adjoint de commandant de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-15 A.L.S. du 15 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;
Sur la proposition du ministre de l'intérieur;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Madiayna Bakhoun, commis des S. A. F. C., précédemment adjoint au commandant de cercle de Niore, est nommé adjoint au commandant de cercle de Podor, en remplacement de M. Diop Moustapha, relevé de ses fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

DECRET n° 63-141 M. INT.-A. P. A. du 26 février 1963 portant nomination d'un adjoint de commandant de cercle

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-15 A.L.S. du 15 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative;
Vu le décret n° 62-0209 du 28 décembre 1962 instituant les services nationaux en départements ministériels;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;
Le Conseil des ministres entendu;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seck Madaga, commis des S.A.F.C., précédemment en service aux travaux publics de la Région du Cap-Vert, est nommé adjoint au commandant de cercle de M'Backé.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

DÉCRET n° 63-142 M. INT. du 26 février 1963
portant révocation du maire de la commune de Diourbel

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 26, 42 et 66 bis;
Vu l'article 41 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Le Conseil des ministres entendu;
Considérant que M. Mamadou Dia, maire de la commune de Diourbel a participé à la tentative de coup d'Etat du 17 décembre 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Dia est révoqué de ses fonctions de maire de la commune de Diourbel.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

DÉCRET n° 63-143 M. INT. du 26 février 1963
portant révocation du maire de la commune de Kaolack

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 26, 42 et 66 bis;
Vu l'article 41 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Le Conseil des ministres entendu;
Considérant que M. Valdiodio N'Diaye, maire de la commune de Kaolack a participé à la tentative de coup d'Etat du 17 décembre 1962.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Valdiodio N'Diaye est révoqué de ses fonctions de maire de la commune de Kaolack.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

DÉCRET n° 63-144 M. INT. du 26 février 1963
portant révocation du maire de la commune de Tambacounda

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 26, 42 et 66 bis;
Vu l'article 41 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Le Conseil des ministres entendu;
Considérant que M. Seye Mamadou, maire de la commune de Tambacounda a participé à la tentative de coup d'Etat du 17 décembre 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Seye Mamadou est révoqué de ses fonctions de maire de la commune de Tambacounda.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

DÉCRET n° 63-145 M. INT. du 26 février 1963
portant révocation du maire de la commune de Matam

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 26, 42 et 66 bis;
Vu l'article 41 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Le Conseil des ministres entendu;
Considérant que M. Fadel Kane, maire de la commune de Matam a participé à la tentative de coup d'Etat du 17 décembre 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Fadel Kane est révoqué de ses fonctions de maire de la commune de Matam.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
ABDOULAYE FOFANA.

DÉCRET n° 63-146 M. INT. du 26 février 1963
portant révocation du maire de la commune de Kaffrine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 26, 42 et 66 bis;
Vu l'article 41 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
Le Conseil des ministres entendu;
Considérant que M. Ousmane N'Diaye Thiass, maire de la commune de Kaffrine a participé à la tentative de coup d'Etat du 17 décembre 1962,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane N'Diaye Thiass est révoqué de ses fonctions de maire de la commune de Kaffrine.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

ABDOULAYE FOFANA.

Par arrêté ministériel n° 2763 M.INT.-A.P.A. en date du 27 février 1963 :

Article unique. — Sont destitués de leurs fonctions de chef de village les notables de l'arrondissement de N'Dioum, cercle de Podor dont les noms suivent :

MM. Ali Saïdou Diop, à Diopbé;
Ali Samba Bâ, à Toulé Gélé;
Sidi Hamady Bâ, à Diéguess;
Elimane Saïdou Sall, à Donaye.

Par arrêté ministériel n° 2764 M.INT.-A.P.A. en date du 27 février 1963 :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 19802 M.C.T.C.A.-A.P.A. du 15 décembre 1962.

Art. 2. — M. Samba Dème est maintenu dans ses fonctions de chef de village de Sinthiou Dialiguel (arrondissement de Goudiry).

Par arrêté n° 2536 M.INT.-A.P.A. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — M. Gandour Edouard est autorisé à ouvrir et à exploiter un établissement à usage d'hôtel, bar et pension de famille sur le titre foncier n° 317 H.C. sis à Vélingara, appartenant à son épouse M^{me} Mathilde Lemonnier.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2537 M.INT.-A.P.A. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — M. René Perret est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons non alcoolisées dans son magasin sis rue Béranger angle Garonne.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2538 M.INT.-A.P.A. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — M. Girault Maurice est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre de l'Hostellerie du Chevalier de Boufflers sise à Gorée dont il est propriétaire à M. Taponnier Jacques.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2540 M.INT.-A.P.A. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — M^{me} Joséfa Fernandez est autorisée à ouvrir et à exploiter un restaurant « Aux Spécialités Espagnoles » 30, rue Talmath à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2541 M.INT.-A.P.A. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — M. Halim Dagher est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons hygiéniques dans son immeuble sis rue 33 angle avenue Blaise-Diagne.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2542 M.INT.-A.P.A. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — M. Raymond Dénard est autorisé à confier l'exploitation en gérance libre de l'Hôtel Central sis 16, avenue William-Ponty angle Docteur Thèze dont il est propriétaire à M^{me} Canal Carmen, née Torrededia.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 2543 M.INT.-A.P.A. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — M^{me} Vogler Armande est autorisée à ouvrir et à exploiter un restaurant-bar au village artisanal de Soumboujioune.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par décision ministérielle n° 2635 M.INT.-D.SU.-AD.-M. en date du 22 février 1963 :

Article premier. — Une commission composée de :

Président :

— Le directeur de la sûreté nationale.

Membres :

— Le contrôleur financier ou son représentant;

— Le chef du bureau des finances ou son représentant;

— Le chef de la section du matériel de la sûreté, dépositaire-comptable,

se réunira le jeudi 7 mars 1963 à 9 heures au bureau du directeur de la sûreté pour procéder à l'examen des offres relatives à l'avis d'appel d'offres du 9 février 1963 pour la fourniture d'effets d'habillement et d'équipement pour le personnel de police.

Art. 2. — Le procès-verbal de cette opération sera établi dans les formes réglementaires.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2532 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 février 1963 :

Article unique. — Pour compter du 1^{er} janvier 1963, les élèves-agents de police dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen de sortie de l'école de police sont nommés agents de police stagiaires et affectés comme ci-dessous indiqué :

A. — Sûreté de la Région du Cap-Vert.

Mle 276. Guèye Khar;	Mle 1510. Sarr Ibrahima;
Mle 1515. Sylla Boubacar;	Mle 200. Gning Moustapha;
Mle 1072. Guène Alioune;	Mle 205. M'Baye Abdoulaye;
Mle 165. Camara Mamadou;	Mle 1509. Samaké Thiécoura;
Mle 1500. N'Dong Sambaré;	Mle 161. Bayo Thierno;
Mle 203. Kanté Mamadou;	Mle 1404. M'Bodji H. Saloum;
Mle 1516. Sy Cheikhou;	Mle 188. Fall Abdoulaye;
Mle 1340. Konté Momar;	Mle 192. Fall Samba Yombé;

Mle 208. M'Bengue Abdoulaye	Mle 223. M'Boup Daouda;
Mle 1290. Keita Soukharou;	Mle 182. Diouf Boubacar;
Mle 270. Thiaw Assane;	Mle 1517. Tamba Honoré;
Mle 184. Fall Alioune n° 1;	Mle 230. Niang Khary;
Mle 1506. N'Dour Ibrahima	Mle 260. Sarr Demba;
n° 1;	Mle 151. Adje Meïssa;
Mle 1370. M'Baye Ibrahima;	Mle 259. Sadio Kéba;
Mle 1505. N'Diour Elimane;	Mle 1501. N'Gom Falou;
Mle 160. Badji Abdou;	Mle 168. Coulibaly Khas-
Mle 1360. M'Baye Amath;	soum;
Mle 1502. N'Gom Mamadou;	Mle 268. Tall Amath;
Mle 280. Camara Gnancou;	Mle 1514. Sow Ababacar Sé-
Mle 1503. N'Diaye Alassane;	dikh;
Mle 257. N'Gom Amady;	Mle 248. N'Diaye Boubacar;
Mle 1513. Sène Lambane;	Mle 1507. N'Doye Gorgou-
Mle 180. Diouf Amade;	mack;
Mle 287. Diop Ibrahima;	Mle 1496. M'Bow Cheikh
Mle 1508. Sall Mamadou;	M'Backé.
Mle 275. Tendeng Siméon;	

B. — Commissariat central (Saint-Louis).

Mle 183. Fall Abdou Diagne;	Mle 1295. Koume Bougouma;
Mle 204. Koné Nandou;	Mle 224. Niang Birame;
Mle 176. Diagne Doudou;	Mle 687. Fall Alioune n° 2;
Mle 1499. Niang Mafatim;	Mle 284. Dial Boubou.

C. — Commissariat de police (Diourbel).

Mle 286. Diallo Fafa;	Mle 190. Fall Mamadou.
Mle 267. Sow Amadou;	

D. — Commissariat de police (Thiès).

Mle 178. Diédhiou Saloum;	Mle 1518. Touré Biram;
Mle 278. Guèye Moustapha;	Mle 163. Camara Gabriel;
Mle 282. Diaby M. Ibrahima;	Mle 263. Seck Bakary;
Mle 279. Bèye Assane;	Mle 913. Faye Mamadou.

E. — Commissariat de police (Ziguinchor).

Mle 1511. Sène Ibour;	Mle 1504. N'Diaye M. Lamine.
Mle 255. N'Diaye Alioune;	

F. — Commissariat de police (Kaolack).

Mle 1307. Konané Ismaïla;	Mle 285. Diallo Alioune.
Mle 251. N'Dour Ibrahima 2;	

G. — Section régionale des renseignements généraux (Diourbel).

Mle 289. Diouf Insa.

H. — Section régionale des renseignements généraux (Saint-Louis).

Mle 271. Thiam Abdoulaye.

I. — Section régionale des renseignements généraux (Tambacounda).

Mle 201. Kaba Kabiné.

J. — Section régionale des renseignements généraux (Thiès).

Mle 1397. M'Bodji Adama.

Par décision ministérielle n° 2533 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — M. Dionne Ibra, inspecteur de police de 2^e classe, actuellement en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est nommé chef de la brigade mobile de sûreté (S. R. R. G.) de Diourbel en remplacement de M. N'Diaye Abdoulaye, inspecteur de police principal qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. N'Diaye Abdoulaye, inspecteur de police principal, actuellement chargé de la brigade mobile de sûreté (S. R. R. G.) de Diourbel, est mis à la disposition du chef des services de police de la Région du Cap-Vert pour servir en qualité d'adjoint du commissaire du 3^e arrondissement à Dakar.

Par décision ministérielle n° 2535 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 21 février 1963 :

Article unique. — Les commissaires de police, officiers de police adjoints et inspecteurs de police dont les noms suivent reçoivent, pour compter du 1^{er} janvier 1963, les affectations suivantes :

MM. Sy Balla, commissaire de police, précédemment chef du service des renseignements généraux du Cap-Vert, est nommé commissaire à Tambacounda;

Cissé Abdoulaye, commissaire de police, précédemment commissaire à Tambacounda, est nommé commissaire à Diourbel;

Gaye Saliou, commissaire de police, précédemment commissaire à Diourbel, est nommé chef de division des étrangers (direction de la sûreté);

Diallo Mactar, commissaire de police, précédemment commissaire de police de Rufisque, est nommé commissaire de police de Ziguinchor;

Diouf Mahawa Semou, commissaire de police, précédemment commissaire de police à Saint-Louis, est nommé commissaire de police à Kaolack;

Sidibé Diély, commissaire de police, précédemment commissaire de police à Kaolack, est nommé commissaire de police à Saint-Louis;

Bâ Papa Samba, officier de police adjoint, précédemment commissaire de la gare de Dakar, est nommé chef de section des renseignements généraux du Cap-Vert, Dakar;

Ly Mamadou Racine, officier de police adjoint, précédemment commissaire de police du port de Dakar, est nommé commissaire de police du 3^e arrondissement à Dakar;

M'Baye Cheikh Thiouye, officier de police adjoint, précédemment chef de la section D. J. à Dakar, est nommé chef de section P. J. à Dakar;

Bâ Amadou Sedijh, officier de police adjoint, précédemment en service au commissariat central à Saint-Louis, est nommé commissaire de police à Rufisque;

Diop Abdoulaye Mader, officier de police adjoint, précédemment en service au commissariat spécial de l'aéroport, est affecté au commissariat spécial du port de Dakar;

Bâ Boubacar, officier de police adjoint, précédemment en service au commissariat central à Kaolack, est affecté au commissariat spécial de l'aéroport à Dakar;

N'Doye Mamadou, officier de police adjoint, précédemment chef B. M. S. à Matam, est nommé commissaire de police du 5^e arrondissement à Dakar;

Sow Amadou Abdoulaye, officier de police adjoint, précédemment en service à la direction de la sûreté, est nommé commissaire de police du 7^e arrondissement à Dakar;

Diallo Ibrahima, officier de police adjoint, précédemment chef B. M. S. à Tambacounda, est nommé chef de section D. J. à Dakar;

Niang Ibrahima, officier de police adjoint, précédemment commissaire du 7^e arrondissement à Dakar, est nommé commissaire de police à Thiès;

M'Baye Aladj, inspecteur de police, précédemment chef de la surveillance frontalière à Kolda, est affecté au commissariat de police de Ziguinchor;

Faye Mamadou, inspecteur principal, précédemment commandant du corps urbain à Dakar, est affecté au commissariat central à Saint-Louis;

Seck N'Dioughas, inspecteur de police, précédemment en service à la sûreté de la Région du Cap-Vert, est nommé commissaire spécial de la gare de Dakar;

Athié Youssouf, inspecteur principal, précédemment en service à la direction de la sûreté, est nommé chef B. M. S. à Tambacounda;

Seck Samba Alassane, inspecteur principal, précédemment en service au commissariat de police de Diourbel, est affecté à la sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar;

M'Baye Mambaye, inspecteur principal, précédemment en service au commissariat de police du 4^e arrondissement à Dakar, est nommé chef B. M. S. à Kaolack;

Lam Amadou, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat de police du 5^e arrondissement à Dakar, est nommé commandant du corps urbain à Dakar;

MM. N'Daw Amadou Moutar, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat de police du 6^e arrondissement à Dakar, est affecté à la direction de la sûreté à Dakar (service des étrangers);

N'Diaye Abdoulaye Younoussé, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat de police de Rufisque, est nommé chef B. M. S. à Matam;

N'Diaye Babacar N'Déné, inspecteur de police, précédemment chef B. M. S. à Kaolack, est nommé adjoint au chef du service des renseignements généraux de la Région du Cap-Vert à Dakar;

Diop Babacar, inspecteur de police, précédemment en service au commissariat de police à Tambacounda, est affecté à l'école nationale de police à Dakar;

Tandine Amadou Lamine, inspecteur principal, précédemment commissaire de police du 3^e arrondissement à Dakar, est affecté au commissariat de police du 7^e arrondissement à Dakar.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 63-0123 M.F.A.-CAB.-3 du 18 février 1963
modifiant le décret n° 62-130 du 13 avril 1962

portant nomination dans les grades d'officier de réserve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-08 du 27 août 1960 relative à l'admission avec leur grade dans les réserves des forces armées, les citoyens titulaires d'un grade d'officier dans les réserves de l'armée française;
Vu le décret n° 62-130 du 13 avril 1962 portant nomination dans les grades d'officier de réserve;
Sur le rapport du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 62-130 du 13 avril 1962 est modifié comme suit, en ce qui concerne le médecin-aspirant de réserve Corréa Paul :

Au lieu de :

Au grade de médecin sous-lieutenant pour prendre rang du 1^{er} avril 1962.

Lire :

Au grade de médecin sous-lieutenant pour prendre rang du 1^{er} décembre 1960.

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 18 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 63-0129 M.F.A.-CAB.-3 du 26 février 1963
portant modification au décret n° 62-068 du 2 février 1963 portant intégration dans l'armée active d'un officier de réserve.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 60-06 du 27 août 1960;
Vu le décret n° 62-068 du 2 février 1963 portant intégration d'un officier de réserve dans l'armée active;
Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 62-068 du 2 février 1963 portant intégration d'un officier de réserve est ainsi modifié :

Au lieu de :

Le lieutenant de réserve (infanterie) N'Diaye Abdoulaye est intégré avec son grade dans l'armée active pour compter du 1^{er} janvier 1963.

Lire :

Le lieutenant de réserve (infanterie) N'Diaye Abdoulaye est intégré avec son grade dans l'armée active pour compter du 1^{er} janvier 1962.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 63-0130 M.F.A.-CAB.-3 du 26 février 1963
portant promotion au grade de lieutenant de réserve

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Vu l'ordonnance n° 60-06 du 26 août 1960 autorisant le rappel à l'activité d'officiers de réserve;
Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement des personnels militaires des forces armées sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent, totalisant deux années de grade, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant (infanterie) pour prendre rang du 1^{er} février 1963 :

MM. N'Gom Babacar (3^e bataillon);
Diédhiou Lamine (1^{er} bataillon);
Sow Mouhamadou (1^{er} bataillon).

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des forces armées,
AMADOU CISSÉ DIA.

DECRET n° 63-131 M.F.A.-CAB.-3 du 26 février 1963
portant promotion au grade de lieutenant de l'armée active

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;
Vu la loi n° 37 du 18 mai 1962;
Vu le décret n° 62-199 M.F. du 19 mai 1962 fixant les conditions d'avancement des personnels d'active des armées de terre, de mer et de l'air;
Sur la proposition du ministre des forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, issus de l'Ecole militaire d'officiers (Saint-Cyr par concours), totalisant un an de grade le 1^{er} octobre 1962, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant (active) pour prendre rang du 1^{er} octobre 1962 :

MM. Dioum Moussa (infanterie), 1^{er} bataillon;
Seck Mamadou (armée de l'air, pilote), 1^{er} bataillon.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des forces armées,
AMADOU Cissé DIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel.

Par décision ministérielle n° 2676 M.F.A.-CAB.-7 en date du 27 février 1963 :

Article premier. — La décision n° 13903 M.INT.-GEND. en date du 7 août 1962 portant nominations d'aspirants à titre temporaire, est annulée en ce qui concerne M. Faye Boubacar.

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} mars 1963, l'intéressé reprendra le grade dont il était titulaire avant son admission à l'école des officiers de gendarmerie.

Par décision ministérielle n° 2677 M.F.A.-CAB.-7 en date du 27 février 1963 :

Article unique. — Le maréchal des logis-chef Faye Boubacar, est remis à la disposition du colonel chef d'état-major général, commandant en chef des forces armées, pour compter du 1^{er} mars 1963.

Par décision ministérielle n° 2678 M.F.A.-CAB.-7 en date du 27 février 1963 :

Article unique. — Le gendarme Diouf Mody, matricule 270 S. de la gendarmerie nationale, sera envoyé devant un conseil d'enquête, en vue de son élimination de l'arme pour « inconduite habituelle et faute contre l'honneur ».

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 63-083 M.F.A.E.-D. du 5 février 1963
portant publication des décisions
du Comité de l'Union Douanière

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58;

Vu la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959 ratifiée par l'ordonnance n° 59-13 du 30 juin 1959 et notamment son article 5;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les décisions n° 43, 44, 45, 46, 47, 53 prises le 9 novembre 1962 par le Comité de l'Union Douanière créé par la Convention d'Union Douanière du 9 juin 1959, seront publiées au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DÉCISION n° 43 U.D.-62 portant modification de la rubrique n° 11 figurant au tableau des marchandises admises temporairement en franchise, annexé à l'article 130 bis (nouveau) du décret du 1^{er} juin 1932.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La rubrique n° 11 figurant au tableau des marchandises admises temporairement en franchise, annexé à l'article 130 bis (nouveau) du décret du 1^{er} juin 1932 est modifiée comme suit :

Numéro d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la zone
11	Matières premières et produits entrant dans la fabrication d'ouvrages en matières plastiques	Ouvrages en matières plastiques.
11	Matières premières et produits entrant dans la fabrication des matières plastiques	Ouvrages en matières plastiques et caoutchouc.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

DÉCISION n° 44 U.D.-62, étendant le régime de l'admission temporaire à certains papiers et cartons.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — L'article 130 bis du décret du 1^{er} juin 1932 fixant la liste des produits pouvant être admis temporairement en franchise des droits d'entrée, est modifié comme suit :

Numéro d'ordre	Produits pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire	Etat dans lequel ils doivent être représentés à la sortie
26	Papiers et cartons couchés, enduits imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiens et similaires) ou imprimés (autres que ceux du 48-06 et du chapitre 49) en rouleaux ou en feuilles — Autres (Position tarifaire 48-07 Z).	Périodiques

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

DÉCISION n° 45 U.D.-62 portant suspension du droit fiscal d'entrée sur les sardinelles et les maquereaux, pour une durée d'un an.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 portant refonte des droits fiscaux d'entrée, est complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
03-01	— Poissons frais (vivants ou morts réfrigérés ou congelés)	10 % (4)

(4) A l'exception des sardinelles et maquereaux qui sont provisoirement exemptés pour une durée d'un an.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

DÉCISION n° 46 U.D.-62 portant création d'une sous-position tarifaire reprenant les parties de fermetures à glissière, et soumise à un droit fiscal d'entrée de 10 %.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — La position n° 98-02 du tarif des douanes est modifiée comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Droit fiscal d'entrée
98 - 02	— Fermetures à glissière et leurs parties (courseurs, etc.)	20 %
98 - A	— Fermetures à glissière	10 %
98 - B	— Parties (courseurs, etc.)	

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

DÉCISION n° 47 U.D.-62 approuvant les dispositions de la convention d'assistance administrative mutuelle entre les Gouvernements des Etats de l'Union Douanière.

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article unique. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'assistance administrative mutuelle entre les Gouvernements des Etats de l'Union Douanière de l'Afrique de l'Ouest.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

DÉCISION n° 53 U.D.-62 concernant « l'origine Union Douanière ».

LE COMITÉ DE L'UNION DOUANIÈRE,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé une origine « Union Douanière » dont se réclameront tous les produits récoltés ou fabriqués dans les Etats membres de l'Union Douanière.

Art. 2. — Par dérogation à la Convention d'Union Douanière, les produits d'origine « Union Douanière » introduits dans un des Etats membres peuvent être soumis dans cet Etat à une taxation fiscale quelle qu'en soit la forme dont le total devra être au minimum inférieur de 30 % au taux global de la fiscalité la plus favorable applicable au produit considéré.

Pour chaque produit, le taux de la réduction sera fixé par accords bilatéraux.

Les décisions qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts d'un Etat membre seront, sur la demande de cet Etat, discutées en Comité de l'Union Douanière.

Art. 3. — La circulation à l'intérieur de l'Union Douanière des produits d'origine « Union Douanière » n'est soumise à aucune autre restriction que celles découlant de mesures prises pour protéger les industries nationales et qui seront discutées en Comité de l'Union Douanière.

Art. 4. — L'origine « Union Douanière » est attestée par les documents douaniers habituels d'accompagnement.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1962.

DECRET n° 63-0124 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 18 février 1963 relatif à la cession à la collectivité musulmane de Keury-Kao à Rufisque d'un terrain de 1.939 mètres carrés formant le titre foncier n° 14 de Rufisque.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 28 novembre 1962;

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée, moyennant le prix de principe de 500 francs, la cession à la collectivité musulmane de Keury-Kao à Rufisque d'une parcelle de terrain nu, d'une superficie de 1.939 mètres carrés, objet du titre foncier n° 14 de Rufisque.

Art. 2. — La cession sera consentie aux principales conditions suivantes :

— Mise en valeur dans les deux ans, sous peine de résiliation par la construction d'un bâtiment à usage de mosquée d'une valeur minimum de 5.000.000 de francs;

— Approbation du plan par le service de l'urbanisme, avant tous travaux.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques sera chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 63-0125 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 18 février 1963
relatif à la location avec promesse de vente des lots n° 9 et 10 du lotissement dit « des Cuirs et Peaux » à Dakar à M. Dème Doudou, agent contractuel du ministère de la fonction publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente, au profit de M. Dème Doudou, agent contractuel en service au ministère de la fonction publique,

Par arrêté ministériel n° 2520 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — Sont données en location pour une durée de 3 ans pour compter du 1^{er} janvier 1963, aux clauses et conditions énumérées ci-après, les parcelles du titre foncier n° 1459 S. S. à Kaolack ci-après désignées :

Numéro d'ordre	Noms et prénoms	Parcelles	Loyer annuel	Promesse de vente, après mise en valeur	Observations
1	Niang Ibou à Kaolack	S.O. lot n° 93, 1459 S.S.	1.000	»	
2	Dieng Amadou à Fatick	N.O. lot n° 42, 1459 S.S.	1.000	»	Habitation et jardin
3	Faye Mamadou à Kaolack	S.O. lot n° 56, 1459 S.S.	1.000	»	Habitation et jardin
4	M ^{me} Awa Konaré à Kaolack	N.E. lot n° 4, 1459 S.S.	2.000	»	Habitation et jardin
5	Diop Cheickh à Kaolack	S.E. lot n° 17, 1459 S.S.	2.000	»	Habitation et jardin
6	Thiam Mamé M'Bodj	S.E. lot n° 98, 1459 S.S.	1.000	»	Habitation et jardin
7	N'Diaye Sérieux	S.E. lot n° 70, 1459 S.S.	1.000	»	Habitation et jardin

Art. 2. — Sous réserve que soit pris un décret autorisant la vente, les parcelles louées seront cédées au prix de 10 francs le mètre carré aux locataires qui auront satisfait dans un délai de 3 ans aux conditions de mise en valeur déterminées ci-dessus.

A défaut de cette mise en valeur, la location prendra fin à dater du 31 décembre 1965 et les lots de terrain sus-indiqués feront retour au domaine de l'Etat, libres et francs de toute charge.

Art. 3. — Le directeur des domaines et le commandant de cercle de Kaolack sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

d'un terrain nu formant les lots n° 9 et 10 du lotissement dit « des Cuirs et Peaux » d'une superficie de 6.000 mètres carrés environ.

— Art. 2. — La location sera consentie aux principales conditions suivantes :

— Durée : quinze ans;

— Mise en valeur : dans les trois ans, par édification de bâtiments destinés à l'élevage de poules, d'une valeur minimum de 1.500.000 francs, sur la base du coût actuel de la construction;

— Loyer annuel : 45.000 francs;

— Promesse de vente : en cas de réalisation de la mise en valeur, au prix de 150 francs le mètre carré, réajusté en fonction de l'index pondéré de la série des prix de 1951 à Dakar;

— Réserve du droit de reprise de l'Etat et de résiliation en cas d'inexécution des conditions générales et particulières du contrat.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 février 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par décision n° 2595 M.F.-D.F.-I.N. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Djibril, commis décisionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'inspection régionale des contributions diverses de Kaolack en remplacement de M. Bâ Amadou Bassirou.

Art. 2. — M. N'Diaye Djibril percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 2597 M.F.-D.F.-I.N. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — M. Tall N'Diaga, commis d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du port de Saint-Louis en remplacement de M. Guèye Massamba.

Art. 2. — M. Tall N'Diaga percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2701 M.E.N.-P.-1 en date du 27 février 1963 :

Article premier. — M. Diallo Mamadou Aliou, moniteur adjoint de 4^e classe, précédemment en service à Dakar (Biscuiterie) dont la mise en disponibilité pour une période de six mois est venue à expiration le 21 mai 1960, est placé en position de disponibilité d'office sans solde pour une nouvelle période de 2 ans 6 mois du 21 mai 1960 au 21 novembre 1962, conformément aux dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Dans cette position et pour la période comprise entre le 21 mai 1960 et le 21 novembre 1962 l'intéressé conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

Additif n° 2750 M.E.N.-P.-1 en date du 26 février 1963 à l'arrêté n° 18767 M.E.N.-P.-1 du 27 novembre 1962 :

Article unique. — L'arrêté n° 18767 M.E.N.-P.-1 du 27 novembre 1962 portant réintégration et reclassement de personnel de l'enseignement du 1^{er} degré est complété comme suit, en ce qui concerne M. Camara Mohamed.

Après :

Instituteur adjoint de 5^e classe à compter du 1-1-1961 est réintégré instituteur adjoint de 5^e classe.

Line :

Instituteur de 6^e classe à compter du 1-1-1962 est réintégré instituteur de 6^e classe avec 3 ans 7 mois d'ancienneté au 1-1-1962.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2668 M.T.P.T.-P. en date du 22 février 1963 :

Article unique. — La décision n° 10218 M.T.P.H.U.-P. du 1^{er} juillet 1961 accordant une indemnité compensatrice à M. Guèye M'baye est complétée comme suit :

Après :

Est réputé être passé à l'échelon 3 de l'échelle VII pour compter du 1^{er} janvier 1960. Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 26.338 francs, compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 23.759 frs.

Ajouter :

Est réputé être passé à l'échelon 1 de l'échelle VIII pour compter du 1^{er} janvier 1962. Aurait bénéficié à ce titre et pour compter du 1^{er} janvier 1962 d'un salaire mensuel de 26.338 francs.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 2698 M.E.R. en date du 27 février 1963 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 19490 DEV du 11 décembre 1962 portant avancements automatiques d'échelons du corps local des infirmiers vétérinaires sont complétées comme suit :

Après :

M. Thiam Adama, infirmier vétérinaire, ordinaire de 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1962;

Ajouter :

Infirmiers vétérinaires

MM. Fall Sérigne, principal 2^e échelon, le 1-7-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962;
Kamara A. dit Bah, principal 2^e échelon, le 1-7-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962;
Mané Lamine, principal 2^e échelon, le 1-7-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962;
Camara Moussa, ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962;
Fall Ismaïla, ordinaire 2^e échelon, le 1-1-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962;
Guèye I. Pathé, ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962;
Tall D. Samba, ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962;
Thiam B. Alpha, ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962;
Thiam Ismaïla, ordinaire 2^e échelon, le 1-7-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962;
Diaw Alioune, adjoint 3^e échelon, le 1-1-1960, passe au 4^e échelon pour compter du 1-1-1962;
Guèye S. dit Moustapha, adjoint 3^e échelon, le 6-5-1960, passe au 4^e échelon pour compter du 6-5-1962;
Kâne Abdel Kader, adjoint 3^e échelon, le 15-2-1960, passe au 4^e échelon pour compter du 15-2-1962;
Bâ Ansoumana, adjoint 2^e échelon, le 1-12-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-1962;
Fourtado Guilherme, adjoint 2^e échelon, le 1-12-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-1962;
N'Diaye Daouda, adjoint 2^e échelon, le 1-12-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-1962;
Sané Mamadou, adjoint 2^e échelon, le 1-12-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 1-12-1962;
Zohoun Célestin Koffi, adjoint 2^e échelon, le 25-4-1960, passe au 3^e échelon pour compter du 25-4-1962.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision ministérielle n° 2456 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — Est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs à la direction de l'Entreprise Frigorifique de Dakar :
M. Diack Lamine, inspecteur des contributions directes, Dakar.

Art. 2. — M. Diack Lamine, arbitre désigné, s'acquittera de la mission dans les conditions fixées par les articles 239, 240 et 241 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant le code du travail.

Il devra établir sa sentence en huit exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé, et la notifier aux parties en leur remettant un exemplaire.

La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale.

Cette sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les quarante-huit heures suivant la notification de la sentence.

A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier du différend, accompagné de quatre exemplaires de cette sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel de la sentence dans les délais de la loi.

Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2467 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — M. Camara Souleymane, chauffeur auxiliaire (ax. 7623), catégorie B-1, échelle VII échelon 1, pour compter du 20 août 1960 (A.C. : 1 an 7 mois 20 jours), en service au port de commerce de Dakar, passe à l'échelle VII échelon 2, pour compter du 30 décembre 1960 (A.C. : néant), et est radié des contrôles des auxiliaires pour compter du 15 janvier 1963, pour cause de décès.

Art. 2. — M. Camara Souleymane qui réunissait à la date du 15 janvier 1963, 2 ans 4 mois 26 jours de services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 15 janvier 1963, avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 20 août 1960 au 15 janvier 1963, pour lesquels il aurait eu droit à cinquante-et-un jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail ;

2° A l'indemnité de fin d'engagement pour ses services auxiliaires effectués du 20 août 1960 au 15 janvier 1963, soit au taux de 20 %.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus, seront payables aux ayants cause de M. Camara Souleymane dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P-2 du 29 avril 1954.

Par arrêté ministériel n° 2469 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 21 février 1963 :

Article premier. — M. Camara Saly, ex-aide infirmier ordinaire auxiliaire, catégorie B-2, échelle V échelon 1, pour compter du 5 janvier 1959, du statut des auxiliaires de l'ex-Haut-Commissariat, licencié de ce statut pour compter du 7 octobre 1959, est réengagé par l'ex-Mali pour compter du Sénégal pour compter du 20 août 1960, en qualité d'aide-infirmier auxiliaire, catégorie B-2, échelle V échelon 1, et immatriculé sous le n° 7837. L'intéressé conserve une ancienneté de 2 ans 6 mois 18 jours à la date de cette intégration.

Régularisation de situation : Echelle V échelon 2, pour compter du 20 août 1950 (A.C. : 6 mois 18 jours), passe au 3° échelon, pour compter du 2 février 1962 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par l'intéressé au 5 janvier 1959, par paiement d'indemnité de congé, seuls ses droits à venir seront le moment venu réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de son intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

Art. 3. — M. Camara Saly reste maintenu à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'hôpital Aristide-Le Dantec à Dakar.

Par décision ministérielle n° 1981 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 13 février 1963 :

Article premier. — M. Dieng Amadou Moustapha, comptable auxiliaire (ax. 45), catégorie A, échelle IX échelon 1, précédemment en service au collège normal de jeunes filles à Rufisque, actuellement en instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre des travaux publics et des transports pour servir à la division topographique de Dakar, en remplacement numérique de M. Margain.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2217 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 15 février 1963 :

Article unique. — Il est attribué à M. Niang Pathé, planton ordinaire de 1^{er} échelon, en service à l'hôpital de Saint-Louis, un rappel d'ancienneté de 4 ans 1 mois 26 jours (dont 3 ans pour services militaires obligatoires et 1 an 1 mois 26 jours pour service de guerre).

Par décision ministérielle n° 2224 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 février 1963 :

Article premier. — M. Gadio Inthy, chauffeur-mécanicien auxiliaire (ax. 2540), échelle VI échelon 2, précédemment en service au ministère de la coopération technique, est mis à la disposition du ministre des forces armées (cabinet).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2227 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 16 février 1963 :

Article unique. — M. Sall Mamadou Ydali, commis auxiliaire très qualifié (ax. 5200), catégorie A, échelle VII échelon 2, pour compter du 1^{er} janvier 1962, en service à l'assemblée régionale de Diourbel, est reclassé secrétaire-comptable aux mêmes catégorie, échelle, échelon et date que ci-dessus (A.C. : néant).

Par décision ministérielle n° 2228 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 février 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de la décision n° 15863 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 20 septembre 1962, attribuant à M. Koné Boubacar, commis expéditionnaire adjoint de 1^{er} échelon, en service à la Région du Cap-Vert à Dakar, une indemnité compensatrice, est complété ainsi qu'il suit :

Paragraphe 3 :

— Est réputé être passé à l'échelon 1^{er} de l'échelle VIII, pour compter du 1^{er} janvier 1963 ;

— A aurait bénéficié à ce titre pour compter du 1^{er} janvier 1963, d'un salaire mensuel de 28.445 francs.

Par décision ministérielle n° 2229 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 16 février 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Sanoussi Ibrahima, chauffeur contractuel, précédemment en service au ministère de l'intérieur, est mis à la disposition du secrétaire général de la Présidence de la République, pour servir au bureau de la sécurité.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NÉCROLOGIE

Le ministre de la santé et des affaires sociales a le regret de faire part du décès survenu le 17 janvier 1963 à l'hôpital principal de Dakar de l'infirmer d'hygiène du cadre local de la santé N'Diaye Bacanouth, précédemment en service au port de commerce à Dakar.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE DU CAP-VERT

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONCILIATION

tenue à l'occasion du différend opposant les travailleurs à la direction de la S.A.B.E.

L'an mil neuf cent soixante deux et le vendredi vingt trois novembre à 16 heures s'est tenue, dans les locaux de l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale du Cap-Vert à Dakar, une réunion groupant :

M. Passant Hubert, directeur de la Société Africaine d'Exploitation des Brevets Eries (SABE);

assisté de M. Bretauudeau Paul, représentant de l'UNISYNDI.

M. Seck Malick, Diop Abdoulaye et N'Diaye Papa, délégués du personnel de l'adite entreprise;

assistés de M. Ba Abdourahmane, secrétaire général du syndicat du bâtiment et des travaux publics.

En présence de Sarr El-Hadj Malick, contrôleur du travail et de la sécurité sociale, pour discuter de certaines questions relatives aux conditions de travail de la S.A.B.E.

M. Ba Abdourahmane évoque les difficultés qu'éprouvent les travailleurs malades et leurs familles, notamment les déplacements jusqu'à Dakar où souvent les consultations occupent les salaires toute la journée, ce qui représente une perte pour l'entreprise aussi; il souhaite une solution dans l'intérêt des deux parties.

M. le directeur de la S.A.B.E. déplore également les pertes de temps que subissent les travailleurs pour se rendre aux consultations et qui sont préjudiciables à l'entreprise. Pour y remédier, il propose de faire venir un médecin une heure par semaine à l'usine et d'évacuer les cas urgents à Dakar.

Ont signé :

PASSANT Hubert.
BRETAUDEAU Paul.
Seck Malick.
Sarr El-Hadj Malick.
Le contrôleur du travail.

ARRONDISSEMENT DES TRAVAUX PUBLICS DE DIOUBA

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Messieurs les entrepreneurs sont invités à présenter des offres pour l'exécution des travaux d'alimentation en eau de Sam-Yapal dans le cercle de Kébémér.

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire. Le cautionnement définitif sera égal au montant des travaux tel qu'il résultera de l'appel d'offres.

Art. 2. — La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2230 M.F.P.T.-D.F.P.-2-B. en date du 16 février 1963 :

Article premier. — M. Yade Djibril, agent d'administration adjoint de 4^e échelon (indice local nouveau 520), en service au ministère des forces armées, est mis à la disposition du Président de la République à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2297 M.F.P.T.-D.F.P.-3-B. en date du 18 février 1963 :

Article premier. — M. Thioune Papa Tamsir, chauffeur auxiliaire (catégorie A, échelle VII échelon 3, précédemment en service au ministère des transports et télécommunications, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir à l'école des agents sanitaires à Khombole, en remplacement numérique de M. Gassama Lamine dont la candidature n'est pas retenue.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 2670 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 22 février 1963 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 20 décembre 1962, la fin de cessation de fonctions de M. Diallo Alasane, manoeuvre auxiliaire (ax. 7506), échelle IV échelon 1, précédemment en service au centre national d'éducation populaire et sportive à Dakar.

Art. 2. — Est licencié de son emploi, sans préavis ni indemnité, pour compter du jour de notification de la présente décision, M. Diallo Alasane, manoeuvre auxiliaire (ax. 7506), précédemment en service au centre national d'éducation populaire et sportive à Dakar.

Art. 3. — M. Diallo Alasane aura droit à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués pendant la période du 20-8-1960 au 6-9-1962 (date de sa cessation de fonctions) et du 20-12-1962 (date de la fin de sa cessation de fonctions) à la date de son licenciement, pour laquelle il aurait eu droit à 48 jours de congé.

Cette indemnité sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 2767 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 février 1963 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 28 janvier 1963 la cessation de fonctions de M. Seck Mamadou Mongoye, technicien géographe principal 3^e échelon, en service à la section hydrologique à Dakar, qui a été incarcéré le 28 janvier 1963.

Art. 2. — Pendant la période de cessation de fonctions, M. Seck Mamadou Mongoye ne percevra aucune rémunération mais conservera le bénéfice des éventuels suppléments pour charges de famille.

Par décision ministérielle n° 2728 M.F.P.T.-D.F.P.-3-B. en date du 27 février 1963 :

Article premier. — M. Seckou Amadou Tidiane, secrétaire comptable auxiliaire (ax. 3679) catégorie A, échelle VII échelon 1, en service à la résidence de Gossas est mis à la disposition du ministre des finances, pour servir à l'agence spéciale de M. Baacké.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Le dossier pourra être consulté tous les jours et heures ouvrables :

1° A l'arrondissement des travaux publics (subdivision de l'hydraulique à Diourbel);

2° A la direction des travaux publics à Dakar (building administratif);

3° Au Syndicat des Entrepreneurs à Dakar.

Le dossier pourra être retiré au secrétariat de l'arrondissement des travaux publics (subdivision de l'hydraulique à Diourbel), ou être adressé contre remise ou envoi d'un récépissé de versement au trésor de la somme de 1.500 francs C.F.A.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé, au plus tard le 1^{er} avril 1963 à 15 heures, dans les bureaux du chef de l'arrondissement des travaux publics à Diourbel.

Le chef d'arrondissement,
O. DIALLO.

2-2

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de laeneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE MENUISERIE ÉBÉNISTERIE ET TAPISSERIE

« S A M E T »

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: DAKAR Km 2,5 Route de Rufisque (R. du S.)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 16 février 1963, il a été constitué sous la raison sociale « Société Africaine de Menuiserie Ebénisterie et Tapisserie » (S.A.M.E.T.), une société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, km. 2,5 route de Rufisque.

Et ayant pour objet en tout pays et plus particulièrement en République du Sénégal :

— L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation de tous ateliers et usines rentrant dans le cadre des industries de la menuiserie, de l'ébénisterie, de la tapisserie, du modelage et de toutes autres activités similaires ou connexes;

— Toutes représentations, importations, vente fournitures de matériaux et matériels se rattachant directement et indirectement aux activités ci-dessus;

— La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer pouvant se rattacher à son objet social, notamment par création de sociétés nouvelles, à son objet social, souscription de titres et droits sociaux, apport, commandite, association en participation, cession ou location fusion, alliance, association de tout ou partie de ses biens ou droits mobiliers et immobiliers.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du 1^{er} février 1963.

Les associés n'ont effectué que les apports en numéraires.

Les associés n'ont effectué que les apports en numéraires.

Est désigné comme premier gérant :

— M. Marcel Provost, demeurant 9, rue Félix-Faure à Dakar.

Le gérant unique ou les gérants agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 23 février 1963 au greffe du tribunal de première instance de Dakar.

Insertion Dakar-Matin du 1^{er} mars 1963.

Pour extrait et mention :
Le gérant.

Cabinet JOLY, 3, rue Blanchot à Dakar

SOCIÉTÉ "GEORGES HANNA & FRÈRE"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.
porté à 5.000.000 de francs C. F. A. et transformée en Société anonyme
au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.

SIÈGE SOCIAL: Route de Goundiane à THIES

R. C. 183 THIES

I. — AUGMENTATION DE CAPITAL.

Aux termes d'une décision extraordinaire, prise le 20 février 1963, enregistrée à Dakar II, le 21 février 1963, bordereau 619/II, volume 5, folio 8, case 151, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital de la société de deux millions de francs C. F. A. (2.000.000) pour le porter à cinq millions de francs C. F. A. (5.000.000) par voie d'incorporation de réserves. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts sociales qui se trouve ainsi porté de dix mille (10.000) à vingt cinq mille francs C. F. A. (25.000).

Comme conséquence de quoi l'article 7 des statuts a été modifié.

II. — TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME.

Aux termes de cette même décision extraordinaire, prise le 20 février, enregistré à Dakar II, le 21 février 1963, bordereau 619/II, volume 5, folio 8, case 151, la collectivité des associés a adopté à compter dudit jour, la forme de la société anonyme.

Cette adoption prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale et à sa durée.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs C. F. A. (5.000.000).

Le siège social est demeuré fixé à Thiès, route de Goundiane (République du Sénégal).

La société sous sa nouvelle forme, est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, parmi les actionnaires.

Ont été nommés membres du conseil d'administration, pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1969 :

— M. JAD HANNA, commerçant, demeurant à Thiès, avenue Clémenceau;

— M. GUÉRIN Constant, directeur commercial, demeurant à Thiès, rue de la Somme;

— M. DEMOISY Jean, industriel, demeurant à Dakar, route de Bel-Air;

— M^{me} DEMOISY Simonne, née OGER, demeurant à Thiès, rue de la Somme.

M. Gilbert CLOSEL, conseil juridique et fiscal, demeurant à Dakar, rue Paul Doumer, a été nommé commissaire aux comptes de la société, sous sa nouvelle forme, pour les trois exercices 1963-1964, 1964-1965 et 1965-1966.

Il a été stipulé sous l'article 41 des statuts, que l'assemblée générale aura la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

Deux copies du procès-verbal constatant la décision extraordinaire du 20 février 1963 de la collectivité des associés de la société sous sa forme à responsabilité limitée, ont été déposées, le 27 février 1963 au greffe du tribunal de commerce de Thiès.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 295 de la commune de Rufisque, appartenant à Maurel Frères S. A.

1-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

SOCIÉTÉ D'ÉTUDE TECHNIQUE ET DE COORDINATION DU BATIMENT (S. E. T. E. C.)

Société à responsabilité limitée au capital social de 250.000 francs C.F.A.

Siège social à DAKAR, 48, rue du Docteur Thèze

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 6 février 1963, enregistré, il a été formé une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous autres Etats de l'Afrique Noire et en tous pays :

L'étude technique de coordination pour le bâtiment et les travaux publics plus particulièrement des notes de calcul, avant-projets, plans d'exécution et toutes pièces justificatives nécessaires à l'édification des ouvrages du bâtiment et des travaux publics.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'exécution ou le développement.

La société a pris la dénomination sociale de « Société d'Etude Technique et de Coordination du Bâtiment » (S.E.T.E.C.).

Son siège social est fixé à Dakar, 48, rue du Docteur-Thèze. Sa durée est illimitée, elle commencera à compter du 6 février 1963, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 250.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion des apports tant en espèces qu'en nature par eux faits à la société.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

M. Jackie Pierre CASTETS, projecteur en béton armé, demeurant à Dakar, route de Bel-Air l'un des associés et M. Michel Jean BARTOLUCCI, projecteur en béton armé, demeurant à Dakar, 48, rue du Docteur-Thèze, non associé, ont été nommés gérants statutaires de la société avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet et avec obligation d'agir conjointement.

En cas de décès, révocation ou retraite volontaire des gérants ou de l'un d'eux, la société sera dissoute de plein droit.

Au cas de décès ou démission d'un associé, la société sera également dissoute de plein droit.

Les emprunts autres que les crédits en banque, les échanges et ventes de fonds de commerce et d'immeubles, les hypothèques, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans les sociétés, devront être autorisés par une décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1963.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit, ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, à la date du 23 février 1963.

Pour extrait et mention :
H. Lat SENGHOR.

COMPAGNIE MARITIME DES CHARGEURS RÉUNIS

Société anonyme au capital de 60.375.000 francs

Siège social : 3, Boulevard Malesherbes - PARIS (8^e)

R. C. Seine : 54 B 7620

Les actionnaires de la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis », délibérant en assemblées générales extraordinaires les 27 novembre et 19 décembre 1962, ont approuvé les apports faits à ladite société par la « Compagnie Fluviale et Maritime de l'Ouest Africain », société anonyme ayant son siège social au 32, rue Boissy-d'Anglas, Paris (VIII^e), à titre de fusion et ont décidé en conséquence, de porter le capital social de 60.270.000 francs à 60.375.000 francs par la création de 2.100 actions nouvelles de 50 francs chacune, entièrement libérées, à remettre aux actionnaires de la « Compagnie Fluviale et Maritime de l'Ouest Africain », autres que la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis » elle-même, en rémunération des apports dont s'agit.

L'article 7, alinéa 1^{er}, des statuts a été modifié en conséquence de la façon suivante :

Art. 7. — *Alinéa 1^{er}* : le capital social est fixé à la somme de 60.375.000 francs et divisé en 1.207.500 actions de 50 francs chacune, entièrement libérées.

Le dépôt prescrit par la loi a été effectué au greffe du tribunal de commerce de la Seine le 2 janvier 1963, sous le numéro 54.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY & C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

SOCIÉTÉ D'EXPERTISES MARITIMES ET INDUSTRIELLES (S. E. M. I.)

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : 43, Avenue Albert-Sarraut - DAKAR

NOMINATION D'UN NOUVEAU CO-GÉRANT

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 31 janvier 1963, enregistré à Dakar, bordereau n° 604/3 le 16 février 1963, volume 5, folio 7, case 136, il a été procédé, à la suite de différentes cessions de parts sociales, à la nomination de M. Serge Yvon Chevallier, expert maritime, demeurant à Dakar, 18, rue Parchappe, en qualité de co-gérant de la société. M. Serge Yvon Chevallier jouira, sans aucune restriction ni réserve, et sans limitation de durée, des pouvoirs confiés au gérant par l'article 16 des statuts.

Deux copies dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 22 février 1963.

Pour extrait et mention :
Un gérant.

Banque de l'Afrique Occidentale
Siège social, 9, avenue de Messine, Paris (8^e)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire de premier rang à hauteur de 1.000.000 de francs C.F.A. prise au profit de la Banque de l'Afrique Occidentale sur le titre foncier n° 1340 Dakar-Gorée, sis 75, avenue William-Ponty à Dakar.

RURISQUE - Imprimerie nationale - Dépôt légal n° 759